

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.309 du 23 septembre 2011

G./A.189.294/VI-17.917

En cause : **1. CLEON** Angelo,
**2. l'association sans but lucratif ASSOCIATION
BELGE DES PARALYSES**, en abrégé A.B.P.,
**3. l'association sans but lucratif ASSOCIATION
BELGE CONTRE LES MALADIES
NEURO-MUSCULAIRES**, en abrégé A.B.M.M.,

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2008 par laquelle Angelo CLEON, l'association sans but lucratif ASSOCIATION BELGE DES PARALYSES, en abrégé A.B.P., et l'association sans but lucratif ASSOCIATION BELGE CONTRE LES MALADIES NEURO-MUSCULAIRES, en abrégé A.B.M.M., demandent l'annulation de l'arrêté 2007/1129 du 17 avril 2008 du collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Benoît JADOT, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Augustin DAOUT, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Benoît JADOT, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de fait et de droit utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requête a pour objet certaines mesures d'exécution du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Les articles 24 et 25 de ce décret concernent les mesures et interventions destinées à favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées.

Ces dispositions figurent dans la sous-section 1 du chapitre II, section 3, du décret du 4 mars 1999 précité. Elles sont rédigées en ces termes :

" Art. 24. En vue de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées, le Collège détermine les conditions d'interventions :

1° dans les frais de déplacement à condition que la personne handicapée soit incapable, par suite de sa déficience, d'utiliser seule un moyen de transport en commun;

2° dans le coût des aides matérielles, des aides pédagogiques, des aides à la communication, des aménagements mobiliers et immobiliers ou de toute autre aide individuelle, nécessaires à l'intégration de la personne handicapée.

Le Collège fixe les montants maxima d'intervention par type d'aide ainsi que les modalités d'intervention par ses services.

Il détermine les conditions d'intégration sociale que la personne handicapée doit remplir pour bénéficier des interventions reprises à l'article 24, 2°, du présent décret.

Art. 25. Ces interventions sont uniquement accordées à la personne handicapée pour couvrir les frais qui, en raison de sa déficience, sont indispensables à son intégration.

Ces frais doivent constituer des dépenses supplémentaires par rapport à celles encourues par une personne valide dans des circonstances identiques".

2. Le collège de la Commission communautaire française s'est fondé sur les articles 24 et 25 du décret du 4 mars 1999 pour prendre diverses dispositions figurant au chapitre V de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 du collège de la Commission communautaire française relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

3. Dans sa version d'origine, l'article 29 de l'arrêté du 25 février 2000 précité était libellé en ces termes :

" Art. 29. Une intervention peut être accordée aux personnes handicapées dans le coût d'aides individuelles à l'intégration dans les cas et aux conditions prévues à l'annexe 1.

Dans des cas non prévus par l'annexe 1, le membre du Collège peut accorder, sur proposition de l'administration, une intervention dans la prise en charge d'aides individuelles à l'intégration".

L'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2000 contient notamment, au titre des aides à la mobilité, un point 5.1., qui portait, dans sa version d'origine :

- " 5.1. Voiturette
5.1.1. Conditions
- a) La voiturette doit figurer sur la liste des appareils enregistrés susceptibles d'être remboursés par l'assurance obligatoire soins de santé.
 - b) Le demandeur doit produire la preuve du refus entier ou partiel de l'assurance obligatoire soins de santé.
 - c) Le refus d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé ne peut être imputé au demandeur.
 - d) L'administration n'intervient pas dans les frais d'achat d'une voiturette électronique lorsque le demandeur remplit les conditions d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé.
 - e) Première voiturette :
Le demandeur doit fournir une prescription d'un médecin spécialiste du handicap du demandeur.
 - f) Deuxième voiturette : l'administration est susceptible d'intervenir dans le coût d'une voiturette supplémentaire à celle dont dispose déjà la personne handicapée

lorsque pendant le délai de renouvellement de la prestation accordée par l'assurance obligatoire soins de santé, une 2^{ème} voiturette est prescrite et justifiée en raison de l'utilisation au domicile d'un élévateur d'escalier avec siège ou si le véhicule automobile n'a pas été adapté, en raison de difficultés de transport ou de manipulation de la voiturette.

g) Les délais de renouvellement de l'administration sont identiques à ceux appliqués par l'assurance obligatoire soins de santé.

h) Remplacement de la voiturette avant la fin du délai de renouvellement prévu par l'assurance obligatoire soins de santé :

- le demandeur doit fournir une prescription motivée d'un médecin spécialiste du handicap du demandeur attestant que l'évolution de la déficience est à l'origine de la demande;

- ou le demandeur doit fournir une attestation d'un prestataire agréé par l'I.N.A.M.I. déclarant que la voiturette est irréparable et que l'usure ne peut être imputable à un usage impropre ou brutal.

5.1.2. Modalités

Intervention dans le coût limitée à la valeur de la voiturette et de ses accessoires fixée par la nomenclature de l'assurance obligatoire soins de santé et selon les montants de remboursement afférents".

4. L'article 30 de l'arrêté du 25 février 2000, inchangé depuis son adoption, est rédigé dans les termes suivants :

" Art. 30. Les interventions dans les aides individuelles à l'intégration sociale ou professionnelle ne sont octroyées par l'administration que dans la mesure où les frais qu'elles couvrent n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation :

1° en vertu d'une loi organisant la réparation de l'atteinte à l'intégrité physique et des frais qu'elle génère, notamment les dispositions relatives à la responsabilité civile;

2° qui relève de la compétence d'autres services publics que la Commission communautaire française, en vertu de dispositions légales nationales ou supranationales, décrétales ou ordonnancielles.

Lorsque les interventions accordées par l'administration sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation au titre des législations et réglementations susdites, les personnes handicapées le déclarent à l'administration et subrogent celle-ci dans leurs droits à concurrence des interventions payées.

Toutefois, la subrogation consentie à l'administration est limitée aux sommes qui excéderaient 100 % des frais réellement encourus".

5. Le collège de la Commission communautaire française a modifié une première fois l'article 29 de l'arrêté du 25 février 2000 par un arrêté du 29 avril 2004. A la suite de cette modification, l'article 29 se lisait comme il suit :

" Art. 29. Une intervention peut être accordée aux personnes handicapées dans le coût d'aides individuelles à l'intégration dans les cas et aux conditions prévues à l'annexe 1.

Dans les cas non prévus à l'annexe 1 de l'arrêté, l'équipe pluridisciplinaire peut, aux conditions générales de l'arrêté, accorder une intervention dans la prise en charge d'aides individuelles à l'intégration. L'administration fera semestriellement rapport, au membre du Collège ayant la politique des personnes handicapées dans ses attributions, de l'état des interventions ainsi accordées en précisant le type et le montant de l'aide accordée.

En aucun cas, l'intervention ainsi accordée ne pourra être supérieure à 15.000 euros, et le montant global des aides accordées sur base du présent article est limité

à 20 % du montant budgétaire alloué aux aides individuelles telles que prévues dans le cadre de l'article 16, 1°, du décret".

6. Le 13 juillet 2006, le collège de la Commission communautaire française a modifié à nouveau l'article 29 de l'arrêté du 25 février 2000 et a inséré dans celui-ci un article 29bis.

A la suite de cette modification, l'article 29 porte que

" Art. 29. Dans les limites budgétaires, une intervention peut être accordée aux personnes handicapées dans le coût d'aides individuelles à l'intégration dans les cas et aux conditions prévues à l'annexe 1".

Quant à l'article 29bis, il prévoit :

" Art. 29bis. Pour les cas non prévus à l'annexe 1 et dans les limites budgétaires, l'équipe pluridisciplinaire est compétente pour déterminer si l'intervention demandée répond aux conditions générales du décret et de l'arrêté, si elle est nécessaire et indispensable à l'intégration sociale et professionnelle. En aucun cas l'intervention ainsi accordée ne pourra être supérieure à 15.000 euros et le montant global des aides accordées sur base du présent article est limité à 20 % du montant budgétaire alloué aux aides individuelles tel que prévu à l'article 16,1° du décret. Un renouvellement du matériel est accordé pour autant que celui-ci ne réponde plus aux besoins spécifiques de la personne handicapée pour lequel il avait fait l'objet de la précédente intervention. De même, un renouvellement de ce matériel peut également être accordé pour autant que celui-ci présente une impossibilité de réparation attestée par le fournisseur".

7. L'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 13 juillet 2006 a également remplacé l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2000.

Le point 5.1. de cette annexe est, à la suite de cette modification, rédigé en ces termes :

- " 5.1. Voiturette
Conditions
- a) La voiturette doit figurer sur la liste des appareils enregistrés susceptibles d'être remboursés par l'assurance obligatoire soins de santé.
 - b) Le demandeur doit produire la preuve du refus de l'assurance obligatoire soins de santé.
 - c) Le refus d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé ne peut être imputé au demandeur.
 - d) L'administration intervient dans le coût d'une voiturette supplémentaire à celle dont dispose déjà la personne handicapée lorsque pendant le délai de renouvellement de la prestation accordée par l'assurance obligatoire soins de santé, une 2^e voiturette est prescrite et justifiée en raison de l'utilisation au domicile d'un élévateur d'escalier avec siège ou si le véhicule automobile n'a pas été adapté, en raison de difficultés de transport ou de manipulation de la voiturette.
 - e) Les délais de renouvellement de l'administration sont identiques à ceux appliqués par l'assurance obligatoire soins de santé.

f) Les conditions de remplacement de la voiturette avant la fin du délai de renouvellement sont identiques à ceux appliqués par l'assurance obligatoire soins de santé :

- le demandeur doit fournir une prescription motivée d'un médecin spécialiste du handicap du demandeur attestant que l'évolution de la déficience est à l'origine de la demande;
- ou le demandeur doit fournir une attestation d'un prestataire agréé par l'I.N.A.M.I. déclarant que la voiturette est irréparable et que l'usure ne peut être imputable à un usage impropre ou brutal.

g) Les accessoires voiturettes ne sont accordées que si elles ne sont pas codifiées et qu'elles consistent à servir soit en tant qu'éclairage, que porte appareil indispensable à la personne (cane, respirateur,...), que fixation taxi, ou en tant que chauffage pour les mains.

Modalités

Intervention dans le coût limitée à :

A la valeur de la voiturette fixée par la nomenclature de l'assurance obligatoire soins de santé et selon les montants de remboursement afférents".

8. Les dispositions mentionnées ci-dessus ont soulevé des contestations qui ont été portées devant les juridictions du travail.

L'une de ces contestations concerne le premier requérant dans la présente affaire.

9. Il ressort de la requête que le premier requérant est atteint de poliomyélite et paralysé des quatre membres, et qu'il se déplace exclusivement en fauteuil roulant électronique. Menant une vie sociale et professionnelle active, il déclare avoir besoin à cette fin des aides techniques les plus pointues.

10. En octobre 2006, le premier requérant a obtenu l'intervention de sa mutuelle, à concurrence du montant maximum prévu par la nomenclature de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, pour une voiturette électronique munie d'un certain nombre d'accessoires "standard".

Selon les termes de la requête, "afin de pouvoir conserver au maximum une autonomie, indispensable à une réelle intégration sociale et professionnelle, certains des accessoires ont dû être modifiés ou adaptés, tandis que des accessoires complémentaires ont dû être prévus".

En vue de couvrir le surcoût occasionné par ces adaptations, le premier requérant a demandé une intervention complémentaire auprès de la partie adverse le 9 novembre 2006, pour un montant de 5.466,66 euros.

11. Le 23 novembre 2006, la partie adverse n'a marqué son accord sur cette intervention que pour la prise en charge du coût d'un accessoire, les

accroche-taxis, expressément visés au point 5.1, g), de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2000, à concurrence de 133,39 euros.

Elle a refusé d'intervenir dans les autres frais, en indiquant au premier requérant qu'il "[a] bénéficié de l'intervention de [sa] mutuelle dans le coût de la voiturette en question en fonction de la valeur attribuée par la réglementation de l'INAMI pour le modèle choisi" et qu'"en matière de remboursement de voiturette, le Service bruxellois applique la même nomenclature que celle de l'assurance obligatoire «Soins de Santé» tant au niveau du code utilisé qu'en ce qui concerne les montants y afférents".

12. Le premier requérant a contesté la décision de la partie adverse devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par un jugement du 30 mars 2007, celui-ci a accueilli la demande du premier requérant.

Il a rejeté la thèse de la Commission communautaire française selon laquelle l'article 29bis de l'arrêté du 25 février 2000 s'appliquerait uniquement à des aides non prévues à l'annexe 1 de celui-ci, et non pas à des aides prévues à l'annexe 1 mais dont les conditions d'intervention ne sont pas réunies.

Le tribunal du travail a décidé qu'au contraire, les termes "pour les cas non prévus à l'annexe 1", utilisés à l'article 29bis de l'arrêté du 25 février 2000, étaient "tout à fait généraux" et "paraiss[ai]ent viser tant l'une que l'autre de ces deux hypothèses".

Le tribunal du travail a relevé aussi que l'article 30 de l'arrêté du 25 février 2000, qui exclut l'intervention de la Commission communautaire française quand les frais en cause font l'objet d'une indemnisation en vertu d'autres dispositions, notamment celles relatives à l'assurance obligatoire soins de santé, n'empêche pas l'octroi d'une intervention complémentaire, pour prendre en charge des frais non couverts par cette indemnisation.

Estimant que la Commission communautaire française ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour l'application de l'article 29bis de l'arrêté du 25 février 2000, le tribunal du travail a décidé d'apprécier lui-même si les aides litigieuses étaient nécessaires et indispensables à l'intégration sociale et professionnelle du premier requérant.

Concluant que tel était le cas, il a condamné la partie adverse à prendre en charge, au bénéfice du premier requérant, tous les accessoires non remboursés dans le cadre de l'assurance soins de santé.

13. Le 17 avril 2008, après avoir pris l'avis de la section "personnes handicapées" du conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé et l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, le collège de la Commission communautaire française a pris un nouvel arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2000.

Cet arrêté a été publié au Moniteur belge le 18 juin 2008.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le dispositif de cet arrêté contient six articles. L'arrêté comprend aussi une annexe.

Les six articles du dispositif de l'arrêté 2007/1129 du 17 avril 2008 sont rédigés comme suit :

" Article 1^{er}. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 celle-ci.

Art. 2. L'article 29bis de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, inséré par l'arrêté 2006/118 du 13 juillet 2006 est remplacé par la disposition suivante :

«Pour les aides individuelles à l'intégration qui ne sont pas citées nommément dans l'annexe 1, l'équipe pluridisciplinaire est compétente, dans les limites budgétaires, pour déterminer si l'intervention demandée répond aux conditions générales du décret et de l'arrêté et si elle est nécessaire et indispensable à l'intégration sociale et professionnelle.

En aucun cas l'intervention ne pourra :

- 1°) être accordée pour des aides matérielles citées dans l'annexe 1 en dérogeant aux conditions d'octroi ou aux limitations qui y sont déjà spécifiées;
- 2°) porter sur un complément d'intervention ou de remboursement lorsque l'aide individuelle à l'intégration aura fait l'objet d'une intervention relevant de la compétence d'autres services publics;
- 3°) être supérieure à 15.000 euros.

Le montant global des aides accordées sur base du présent article est limité à 20 % du montant budgétaire alloué aux aides individuelles tel que prévu à l'article 16,1° du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Un renouvellement du matériel est accordé pour autant que celui-ci ne réponde plus aux besoins spécifiques de la personne handicapée pour lesquels il avait fait l'objet de la précédente intervention. De même, un renouvellement de ce matériel peut également être accordé pour autant que celui-ci présente une impossibilité de réparation attestée par le fournisseur ou que le coût de la réparation soit disproportionné par rapport à celui d'un nouveau matériel équivalent.

Les dispositions générales en matière d'assurance telles que précisées au point 1.4. de l'annexe 1 de l'arrêté s'appliquent aux prestations accordées dans le cadre du présent article.

Art. 3. A l'article 69 du même arrêté les termes «100 000 francs» sont remplacés par les termes «2 478,94 euros»

Art. 4. L'annexe 1 du même arrêté est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa parution au Moniteur belge.

Art. 6. Le membre du Collège compétent pour la Politique d'aide aux personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté".

L'annexe de l'arrêté du 17 avril 2008 remplace entièrement l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2000. Elle prévoit ce qui suit pour le point 5.1. :

" 5.1. Voiturette et adaptations

La voiturette (y compris ses adaptations) est une prestation prévue dans la nomenclature de l'I.N.A.M.I. Son remboursement par l'assurance obligatoire soins de santé peut être intégral ou donner lieu à des frais supplémentaires.

Le Service bruxellois francophone des Personnes handicapées, dont le rôle est résiduaire, n'intervient que soit dans les cas de cumul ou de renouvellement anticipé soit exclusivement pour les adaptations non prévues dans la nomenclature de l'I.N.A.M.I. et reprises ci-dessous.

Conditions spécifiques

Possibilité de cumul :

L'Administration intervient dans le coût d'une voiturette supplémentaire à celle dont dispose déjà la personne handicapée lorsque, pendant le délai de renouvellement de la prestation accordée par l'assurance obligatoire soins de santé, une 2^e voiturette est prescrite et justifiée en raison d'une utilisation bien définie.

Pour les adaptations non prévues dans la nomenclature de l'I.N.A.M.I.

Les adaptations voiturettes accordées sont celles qui ne sont pas codifiées par la nomenclature I.N.A.M.I. et qui concernent uniquement :

- des porte-appareils (cane, respirateur,...) indispensables à la personne,
- des fixations taxi,
- le chauffage pour les mains.

Toutes les autres adaptations ne sont pas remboursables par le Service Bruxellois francophone des Personnes Handicapées.

Conditions médicales et administratives

Données nécessaires pour appuyer la demande :

- une copie du dossier guichet unique.

Conditions générales

Délai de renouvellement :

Les délais de renouvellement de l'Administration sont identiques à ceux appliqués par l'assurance obligatoire soins de santé.

Renouvellement :

Les conditions de remplacement de la voiturette avant la fin du délai de renouvellement sont identiques à celles appliquées par l'assurance obligatoire soins de santé :

- le demandeur doit fournir une prescription motivée d'un médecin spécialiste attestant que l'évolution de la déficience est à l'origine de la demande;
- ou doit fournir une attestation d'un prestataire agréé par l'I.N.A.M.I. déclarant que la voiturette est irréparable et que l'usure ne peut être imputable à un usage impropre ou brutal.

La voiturette doit figurer sur la liste des voiturettes susceptibles d'être remboursées par l'assurance obligatoire soins de santé.

Le refus d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé ne peut être imputé au demandeur.

Modalités

Intervention dans le coût limitée :

A la valeur de la voiturette fixée par la nomenclature de l'assurance obligatoire soins de santé et selon les montants de remboursement y afférant".

14. L'arrêté attaqué a été publié au Moniteur belge accompagné d'un rapport aux membres du collège de la Commission communautaire française.

En son point 3, ce rapport contient le commentaire suivant du nouvel article 29bis de l'arrêté du 25 février 2000 :

" § 2 Nouvel article 29bis.

L'annexe 1 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 fixe les critères et les modalités d'intervention de l'aide matérielle individuelle accordée aux personnes handicapées.

L'article 29bis de l'arrêté précité permet au service bruxellois d'intervenir dans le coût de prestations qui ne sont pas reprises dans ladite annexe notamment parce que les aides techniques visées n'étaient pas encore connues (par exemple des nouvelles technologies).

Il est donc clair que la raison de cet article 29bis est de rencontrer des prestations qui ne sont pas reprises par ladite annexe et non de permettre de déroger aux conditions d'intervention prévues par cette annexe.

La raison de la modification proposée de l'article 29bis est due au fait que le Tribunal du travail de Bruxelles, dans le cas de recours de personnes handicapées contre la décision du Service bruxellois, a interprété, dans ses jugements, cet article dans le sens très large. Il a estimé, en effet, que l'équipe pluridisciplinaire du service bruxellois devait y avoir recours pour accorder son intervention dans les cas où les dispositions de l'annexe n'étaient pas rencontrées alors que le matériel visé y était bien repris (notamment pour les voiturettes). Cette interprétation du tribunal permet donc de déroger aux conditions de l'annexe ce qui n'est pas le but poursuivi par l'article 29bis.

Actuellement des recours sont pendants au tribunal pour obtenir un complément d'intervention du service bruxellois en plus de l'intervention partielle déjà accordée par un autre organisme public (par exemple l'I.N.A.M.I.) ce qui est contraire aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 25 février 2000. C'est la raison pour laquelle le 2° du nouvel article 29bis proposé exclut cette possibilité.

Le nouvel article proposé devrait permettre d'éviter de perdre des recours au tribunal".

Le rapport aux membres du collège de la Commission communautaire française commente de la façon suivante les nouvelles dispositions du point 5.1. de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2000 :

" - Voiturette et adaptation :

Il a été précisé que le Service bruxellois, dont le rôle est résiduaire, n'intervient que dans les cas de cumul ou de renouvellement anticipé et exclusivement pour les adaptations non prévues dans la nomenclature de l'I.N.A.M.I. et reprises dans l'annexe. Cette précision est apportée pour éviter que certaines adaptations voiturettes ne nous soient demandées dans le cadre de l'article 29bis".

15. Depuis l'adoption de l'acte attaqué, l'arrêté du 25 février 2000 a été modifié une nouvelle fois par un arrêté du collège de la Commission communautaire française du 28 mai 2009, publié au Moniteur belge le 5 août 2009 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Cet arrêté a notamment complété l'article 29 de l'arrêté du 25 février 2000 par un § 2, en vertu duquel :

" § 2. Chaque année, le ministre, membre du collège ayant la politique d'aide aux personnes handicapées dans ses attributions peut, sur base d'un rapport établi par ses services, adapter l'annexe 1 du présent arrêté aux nécessités nouvelles".

En l'état des textes publiés au Moniteur belge, il n'apparaît pas que le ministre ait, à ce jour, fait usage d'un tel pouvoir.

L'article 29bis est resté inchangé.

Par contre, l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 28 mai 2009 a, à nouveau, remplacé l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2000.

Toutefois, le point 5.1. de cette annexe est identique à celui résultant des modifications apportées à ladite annexe par l'acte attaqué, sauf quelques adaptations de formulation.

16. Un arrêté 2010/1349 du 14 avril 2011 du membre du collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 a remplacé une nouvelle fois l'annexe I de celui-ci.

Publié au Moniteur belge du 18 juillet 2011, il est entré en vigueur le 1^{er} août suivant. Le point 5.1 Voiturettes et adaptations est demeuré identique.

17. Il convient encore de signaler le prononcé, après l'adoption de l'acte attaqué, de nouveaux jugements et arrêts relatifs aux questions litigieuses.

Les requérants font ainsi état d'une décision du tribunal du travail de Bruxelles du 18 juin 2008 confirmant, à propos d'une affaire analogue portée devant cette juridiction, à la même époque, par une autre personne handicapée que le premier requérant, l'enseignement contenu dans son jugement précité du 30 mars 2007.

En ce qui concerne le premier requérant, la Cour du travail de Bruxelles a, dans un arrêt du 16 juin 2008, confirmé le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 30 mars 2007.

La Commission communautaire française a introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Par un arrêt du 11 mai 2009 postérieur à la requête mais communiqué par le conseil de la requérante le 8 novembre 2010, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi dans les termes suivants :

" L'article 29 de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le service bruxellois francophone des personnes handicapées dispose que, dans les limites budgétaires, une intervention peut être accordée aux personnes handicapées dans le coût d'aides individuelles à l'intégration dans les cas et aux conditions prévues à l'annexe 1.

L'article 5.1, g), de cette annexe prévoit que les accessoires de voiturette ne sont accordés que s'ils ne sont pas codifiés et qu'ils consistent à servir soit en tant qu'éclairage, porte-appareil indispensable à la personne (canne, respirateur, ...), fixation-taxi ou en tant que chauffage pour les mains.

En vertu de l'article 29bis, alinéa 1^{er}, du même arrêté, pour les cas non prévus à l'annexe 1 et dans les limites budgétaires, l'équipe pluridisciplinaire est compétente pour déterminer si l'intervention demandée répond aux conditions générales du décret du 4 mars 1999 de l'assemblée de la Commission communautaire française et de l'arrêté et si elle est nécessaire et indispensable à l'intégration sociale et professionnelle.

Contrairement à ce que soutient la demanderesse, les cas non prévus à l'annexe 1, visés à l'article 29bis, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité, ne se limitent pas à ceux où l'intervention n'a pas été envisagée au moment de l'élaboration de cette annexe parce que l'équipement concerné n'était pas connu de l'administration mais ils

comprennent tous les accessoires de voiturette qui ne sont pas énumérés à l'article 5.1, g), de ladite annexe 1.

L'arrêt, qui constate que les accessoires litigieux ne sont pas repris à l'article 5.1, g), de l'annexe 1 de l'arrêt du 25 février 2000, ne viole aucune des dispositions légales visées au moyen en appliquant, pour dire la demande fondée, l'article 29bis de cet arrêt.

Le moyen ne peut être accueilli";

Considérant que, à s'en tenir à la partie introductive de la requête, les requérants poursuivent l'annulation de l'arrêt 2007/1129 du 17 avril 2008 du collège de la Commission communautaire française dans son intégralité; qu'il s'avère cependant qu'ils ne demandent que l'annulation de l'article 2, qui remplace l'article 29bis de l'arrêt du 25 février 2000, de l'article 5 ainsi que, dans l'annexe, qui remplace l'annexe 1 de l'arrêt du 25 février 2000, du point 5.1. ("voiturette et adaptations"); que ces dispositions sont dissociables et qu'elles pourraient être annulées sans aboutir à une réformation de l'arrêt attaqué, que le Conseil d'Etat ne pourrait ordonner sans excéder sa propre compétence; que, par ailleurs, les griefs que formulent les requérants ne pourraient conduire à annuler l'article 4 de l'acte attaqué, dont l'objet est d'annoncer le remplacement de l'annexe 1 de l'arrêt du 25 février 2000 par l'annexe de l'acte attaqué; que l'annulation de cet article 4 conduirait à annuler dans sa totalité l'annexe de l'acte attaqué, ce qui excéderait l'intérêt des requérants;

Considérant qu'un arrêt 2009/176 du 28 mai 2009 du collège de la Commission communautaire française a, à nouveau, remplacé le point 5.1. de l'annexe 1 de l'arrêt du 25 février 2000 par des dispositions de même portée que celles résultant des modifications apportées à ladite annexe par l'acte attaqué; qu'un arrêt 2010/1349 du 14 avril 2011 du membre du collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêt 99/262/A du 25 février 2000 a remplacé une nouvelle fois l'annexe I de celui-ci; qu'il y a lieu d'étendre l'objet de la requête à ces dispositions;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen "de la violation des articles 10, 11, 23, 105 et 108 de la Constitution et des articles 24 et 25 du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées"; qu'ils affirment que, sauf trois hypothèses "de pur détail", mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêt 99/262/A du 25 février 2000, l'arrêt attaqué a pour effet d'exclure toute possibilité pour une personne handicapée qui se déplace avec voiturette d'obtenir le remboursement des accessoires nécessaires qui ne sont pas, par ailleurs, pris en charge

par l'assurance soins de santé et indemnités, alors que les articles 24 et 25 du décret du 4 mars 1999 habilite le collège à déterminer les conditions d'intervention pour l'octroi des aides matérielles en vue de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées et lui imposent d'intervenir afin de couvrir le coût de toutes les aides, notamment matérielles, nécessaires à la personne handicapée ainsi que les frais qui, en raison de sa déficience, sont indispensables à son intégration, que l'arrêté attaqué a pour conséquence que l'arrêté du 25 février 2000 ne remplit plus les objectifs fixés, que l'arrêté attaqué rend quasiment impossible, s'agissant des aides matérielles qui concernent les voiturettes électroniques, l'intervention d'un complément d'aide par rapport à l'intervention principale de l'INAMI, que l'acte attaqué va à l'encontre d'un protocole du 31 mars 2003 relatif à l'instauration d'une procédure simplifiée en matière d'octroi de remboursement ou d'intervention d'aides dans le cadre des chaises roulantes, conclu entre l'autorité fédérale et les autorités compétentes en matière de politique d'aides aux personnes handicapées, en vertu des articles 127 à 140 de la Constitution - Politique à mener en faveur des personnes handicapées, publié au Moniteur belge le 26 novembre 2003, que ce protocole, qui engage la partie adverse, prévoit notamment, au point 8 de la procédure, qu'en cas de refus total ou partiel de remboursement par l'INAMI, le Fonds est tenu d'examiner immédiatement et de décider, sur la base de sa propre réglementation, d'une éventuelle intervention subsidiaire et qu'en cas d'octroi de remboursement par l'INAMI, le Fonds est tenu d'examiner et de décider, sur la base de sa propre réglementation, d'une éventuelle intervention complémentaire, que l'arrêté attaqué ne prend pas en compte la notion d'intégration sociale, que le coût global de la voiturette de base du premier requérant tel que remboursé par l'INAMI est de 16.000 euros, alors que les accessoires indispensables à son intégration sociale, reconnue comme telle par le tribunal du travail et la cour du travail, ont un coût de 5.600 euros, que, comparé à la réglementation antérieure, l'arrêté attaqué fait obstacle à la prise en compte de près d'un tiers du coût global, que l'intégration sociale implique que l'autorité soit obligée de fixer des conditions permettant de juger au cas par cas de la nécessité d'une aide, qu'en Région wallonne, la législation en vigueur ne fixe aucune exclusion de principe pour les accessoires d'un matériel qui ferait l'objet d'un remboursement au principal par l'assurance soins de santé et indemnités, que l'arrêté attaqué, en ce qu'il vise exclusivement à empêcher l'octroi de toute aide à l'insertion sociale des personnes handicapées, s'agissant très spécifiquement de la question des accessoires aux voiturettes électroniques, est discriminatoire pour les personnes handicapées qui ont besoin d'une telle voiturette et d'accessoires pour s'intégrer socialement;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse affirme qu'il ne peut être déduit des articles 24 et 25 du décret du 4 mars 1999 qu'elle aurait l'obligation de couvrir, ne serait-ce que dans une certaine mesure, toutes les aides,

notamment matérielles, qui sont nécessaires à l'intégration de la personne handicapée, que, dans l'arrêté attaqué, certains accessoires des voiturettes électroniques sont déjà pris en charge, que c'est la notion d'intégration sociale qui a été prise en considération pour permettre aux personnes handicapées d'obtenir, en exécution de l'arrêté attaqué, une intervention de la partie adverse dans leurs frais liés notamment aux accessoires des voiturettes électroniques et que l'ensemble des personnes handicapées peut revendiquer un traitement identique en application de la réglementation attaquée;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique et leur dernier mémoire, les requérants font valoir que, contrairement à ce que prétend la partie adverse dans le cadre de son interprétation minimaliste et restrictive, la base d'habilitation de l'arrêté attaqué contraint le collège à garantir les différentes interventions qui sont indispensables à l'intégration de la personne handicapée, que l'habilitation législative doit être lue à la lumière de l'article 23 de la Constitution, que lorsque plusieurs interprétations de la loi sont envisageables, il faut rechercher celle qui apparaît la plus conforme à la disposition constitutionnelle, qu'il est manifeste que l'arrêté attaqué ne prend pas en compte la situation spécifique des personnes handicapées qui ne peuvent se déplacer sans l'usage d'une voiturette et qu'il viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'en attribuant au collège, par l'article 24 du décret du 4 mars 1999, la compétence de déterminer les conditions d'intervention de la Commission communautaire française dans les frais de déplacement des personnes handicapées et dans le coût d'aides individuelles nécessaires à l'intégration de celles-ci, les auteurs du décret ont reconnu au collège un large pouvoir d'appréciation; que, s'ils ont pris soin de préciser, dans la phrase introductive de l'article 24, alinéa 1^{er}, du décret que ce pouvoir devait être exercé "en vue de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées", ils ont, par cette précision, fixé un objectif sans cependant lier le collège quant au contenu concret des mesures à prendre; qu'il appartient ainsi au collège de fixer les conditions de l'intervention de la Commission communautaire française dans des hypothèses déterminées et de l'exclure dans d'autres; qu'il ressort de l'article 24, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 4 mars 1999 que les aides individuelles qu'il vise doivent être "nécessaires à l'intégration de la personne handicapée"; qu'en cela, le législateur ne fait rien d'autre qu'énoncer l'une des caractéristiques que doit présenter une aide pour entrer dans le champ d'application de la disposition citée sans imposer au collège l'obligation de couvrir le coût de toutes les aides qui s'avéreraient nécessaires à l'intégration des personnes handicapées et sans l'obliger à mettre en place un système reposant dans toutes les hypothèses sur "une approche au cas par cas"; que, par l'article 25 du décret du 4 mars 1999, le législateur n'a pas entendu davantage obliger le collège à prendre des mesures telles que soit

garantie dans tous les cas la prise en charge des frais qui, en raison de la déficience d'une personne handicapée, sont indispensables à son intégration; qu'il a fixé une limite à respecter dans l'octroi de ces interventions en précisant que celles-ci ne peuvent être accordées que pour couvrir les frais qui, en raison du handicap d'une personne, sont indispensables à son intégration, et non pas pour couvrir d'autres frais; que l'article 23 de la Constitution, qui est une norme juridique fondamentale et de principe, n'impose pas à l'autorité l'obligation de couvrir dans chaque cas le coût de toutes les aides pouvant apparaître nécessaires ou indispensables à l'intégration des personnes handicapées; que le protocole du 31 mars 2003 conclu entre l'autorité fédérale et les autorités compétentes en matière de politique des handicapés ne peut pas non plus être invoqué à l'appui du moyen; qu'à défaut d'avoir fait l'objet de l'assentiment des divers législateurs concernés, prescrit par l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ce protocole ne peut être considéré comme source d'obligations pour la Commission communautaire française; que les dispositions attaquées ne sont pas non plus discriminatoires "à l'encontre des personnes handicapées qui ont besoin d'une voiturette et d'accessoires à cette voiturette pour s'intégrer socialement"; que le texte de l'article 29bis nouveau est en effet formulé en des termes tout à fait généraux, applicables à toutes situations, et non pas uniquement à celle des personnes handicapées faisant usage d'une voiturette; qu'on ne peut reprocher enfin aux dispositions attaquées de ne pas prendre en compte la situation spécifique des personnes handicapées ayant besoin d'une voiturette et d'accessoires à cette voiturette pour s'intégrer socialement; que, outre que ce grief n'est exposé pour la première fois que dans le mémoire en réplique, les requérants n'indiquent pas en quoi, par rapport à la situation des autres personnes susceptibles de bénéficier d'aides soumises à la sous-section 1 du chapitre II, section 3, du décret du 4 mars 1999, la situation des personnes handicapées faisant usage d'une voiturette avec accessoires serait à ce point spécifique qu'elle aurait dû conduire la partie adverse à leur appliquer un traitement différent; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen "de la violation de l'article 23 de la Constitution en ce que cette disposition confère aux différents droits qu'elle consacre un effet de standstill"; qu'ils soutiennent que l'arrêté attaqué "intervient dans un domaine réalisant «le droit la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale» combiné avec le «droit au travail» et le «droit à l'épanouissement social»", que la matière de l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées n'est pas sans lien avec d'autres droits consacrés par l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, en particulier le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle (article 23, alinéa 3, 1^o) et le droit à l'épanouissement social (article 23, alinéa 3, 5^o), que l'une des implications de

l'article 23 de la Constitution tient dans l'effet de standstill, lequel s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent, pour ce faire, des motifs liés à l'intérêt général, que l'acte attaqué méconnaît cet effet de standstill en ce qu'il a pour conséquence, d'une part, du fait des modifications apportées au point 5.1. de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2000, de limiter les conditions d'octroi du remboursement, par la partie adverse, d'une aide matérielle dans le cadre de l'achat d'une voiturette ou d'adaptations et, d'autre part, du fait des modifications apportées à l'article 29bis du même arrêté, d'interdire toute dérogation aux conditions d'octroi ou aux limitations déjà spécifiées dans l'annexe 1 et d'interdire tout complément d'intervention ou de remboursement lorsque l'aide individuelle à l'intégration a fait l'objet d'une intervention d'une autre autorité que la Commission communautaire française, que l'acte attaqué impose une "quintuple régression" par rapport au degré de protection des droits des personnes handicapées qu'offrait la réglementation antérieure, qu'ainsi :

" Le recul opéré par l'arrêté attaqué résulte d'abord de son article 2, en ce que le nouvel article 29 bis, alinéa 1^{er}, de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000, ne peut plus s'appliquer que «pour les aides individuelles à l'intégration qui ne sont pas citées nommément dans l'annexe 1» [...]. Il en résulte donc que l'application du régime lié à l'article 29 de l'arrêté 99/262/A est réduit, quant à sa souplesse, et ne peut plus avoir lieu que pour des aides individuelles à l'intégration qui y sont citées nommément dans l'annexe 1. Il en résulte aussi que le seul fait pour un matériel d'être «nommé» dans l'annexe 1 exclut toute intervention possible, sur la base de l'article 29bis, pour des éléments relatifs à ce matériel (exemple : accessoire non spécifiquement nommé).

Le même article 2 de l'arrêté attaqué, en ce qu'il insère un nouvel article 29bis remplaçant la version précédente de cette disposition dans l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000, opère un deuxième recul en son alinéa 2, 1° en ce qu'il spécifie que l'application de l'article 29 bis, subsidiaire à l'article 29, ne pourra donner lieu en aucun cas à une intervention «pour des aides matérielles citées dans l'annexe I en dérogeant aux conditions d'octroi ou aux limitations qui y sont déjà spécifiées». En d'autres termes, contrairement à ce qu'ont décidé par exemple les juridictions du travail dans l'affaire concernant le premier requérant (cf supra), tout matériel pour lequel une aide est sollicitée devra désormais être interprété pour autoriser l'octroi d'une telle aide à la lumière de ce qui est strictement indiqué à l'annexe 1 uniquement.

Un troisième recul est opéré par l'article 2 de l'arrêté attaqué, en ce qu'il insère un nouvel article 29 bis dans l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000, par l'intermédiaire de l'alinéa 2, 2° de cette nouvelle disposition qui interdit également toute intervention pour l'octroi d'une aide individuelle à l'intégration qui porterait sur un complément d'intervention ou de remboursement lorsque l'aide individuelle à l'intégration aura fait l'objet d'une intervention relevant de la compétence d'autres services publics. En pleine contrariété avec ce que décidaient jusqu'ores les juridictions du travail de Bruxelles, il ne sera donc plus permis désormais d'obtenir une aide individuelle à l'intégration sociale et professionnelle pour des éléments complémentaires d'un matériel qui n'est que partiellement remboursé par l'assurance soins de santé et indemnités, comme les importants accessoires à la voiturette du premier requérant.

L'article 2, en ce qu'il insère un nouvel article 29 bis dans l'arrêté du Collège de la partie adverse 99/262/A du 25 février 2000 opère un quatrième recul, via l'introduction d'un alinéa 4, qui limite les possibilités d'obtenir une aide matérielle pour un renouvellement du matériel qui avait fait l'objet antérieurement d'une aide en exigeant, dans ce cas, «que celui-ci ne réponde plus aux besoins spécifiques de la personne handicapée pour lesquels il avait fait l'objet de la précédente intervention». Cette nouvelle exigence ainsi que la situation spécifique du renouvellement du matériel ne pouvant plus faire l'objet d'une réparation proportionnée augmente le pouvoir d'appréciation de l'administration dans le cadre de l'octroi d'une aide matérielle dans cette hypothèse et donc ses facultés de refus.

Enfin, un cinquième recul résulte, cette fois, de l'article 4 de l'arrêté attaqué, qui remplace la totalité de l'annexe I de l'arrêté du Collège de la partie adverse 99/262/A du 25 février 2000. Une comparaison du titre 5.1 («Voiturette et adaptation»), dans sa nouvelle version telle qu'insérée par l'arrêté attaqué, avec sa version antérieure réduit aussi les conditions d'application d'une aide matérielle sur la base de l'article 29 de l'arrêté. Ainsi, la nouvelle annexe prévoit en son point 5.1, que la partie adverse «dont le rôle est résiduaire, n'intervient que soit dans le cas de cumul ou de renouvellement anticipé soit exclusivement pour les adaptations non prévues dans la nomenclature de l'INAMI et reprises ci-dessous», ce qui doit se lire comparativement avec les reculs précédents qui viennent d'être évoqués, et ce qui va à l'encontre de la jurisprudence actuelle des juridictions du travail de Bruxelles. Le nouveau point 5.1 de l'annexe limite strictement à trois hypothèses les adaptations-voiturettes accordées qui ne sont pas codifiées par la nomenclature INAMI au lieu de quatre dans l'ancienne annexe (suppression de l'intervention des accessoires consistant à servir «en tant qu'éclairage»). La nouvelle annexe précise, ce qui n'était pas le cas dans la précédente, que «toutes les autres adaptations ne sont pas remboursables par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées»;

que, selon les requérants, le caractère significatif du recul ainsi opéré par l'acte attaqué résulte de ce que les cinq régressions indiquées s'ajoutent les unes aux autres et de ce que ce recul s'analyse comme une "régression brute" du droit protégé, en ce sens que l'acte attaqué a pour effet d'exclure sans la moindre mesure compensatoire toute intervention de la partie adverse pour les accessoires d'une voiturette qui ne sont pas pris en compte par l'assurance soins de santé et indemnités; que les requérants soutiennent encore que le recul par rapport au degré de protection des droits des personnes handicapées qu'offrait la réglementation antérieure n'est justifié par aucun motif d'intérêt général, et que les motifs invoqués dans le rapport aux membres du collège, soit, selon les termes des requérants, "le désaccord par rapport à une interprétation de la réglementation antérieure jugée trop large dans le chef des juridictions du travail", "la volonté de ne plus perdre de procès devant les juridictions du travail" et "la volonté froidement affirmée d'éviter toute prise en charge d'adaptations voiturettes dans le cadre de la réglementation en cause", ne sont pas des motifs légitimes d'intérêt général admissibles au regard de l'obligation de standstill; qu'en ordre subsidiaire, les requérants soutiennent encore que n'existe pas de rapport de proportionnalité entre de tels motifs et les effets du recul par rapport aux destinataires de l'arrêté attaqué, d'autant moins que d'autres dispositions permettaient

à la partie adverse d'éviter que les aides matérielles en cause ne grèvent excessivement son budget et qu'elle n'en a pas démontré l'insuffisance;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse affirme que les requérants se méprennent quant à la portée de l'acte attaqué, que celui-ci ne marque pas un recul significatif par rapport au niveau de protection des droits des personnes handicapées qu'offrait la réglementation antérieure, que les requérants qualifient de droits acquis auxquels l'acte attaqué devrait être comparé non pas ceux fondés sur la réglementation antérieure mais sur la jurisprudence du tribunal et de la cour du travail de Bruxelles relative à la situation du premier requérant, que le premier recul identifié par les requérants ne correspond qu'à l'interprétation qui a toujours été la sienne de sa propre réglementation, que le quatrième recul se limite à l'insertion d'un pouvoir d'appréciation dans son chef, qui n'implique nullement un élargissement des facultés de refus et que le cinquième recul ne constitue en réalité qu'une redite des champ d'application respectifs des articles 29 et 29bis, que l'acte attaqué "ne constitue en réalité qu'une clarification d'interprétation d'une situation applicable antérieurement", de sorte que l'on ne peut déceler dans cet acte un recul par rapport à la réglementation antérieure;

Considérant que dans leur mémoire en réplique, les requérants soutiennent d'abord que la position suivant laquelle l'acte attaqué ne modifierait pas le contenu de la réglementation antérieure ne se vérifierait que s'il s'agissait d'un pur arrêté interprétatif alors que l'acte attaqué "se veut, sans la moindre ambiguïté, normatif", que le présent recours ne peut être présenté comme "un épisode complémentaire" du litige porté par le premier requérant devant les juridictions du travail, que le présent recours a également été introduit par deux associations dont les objectifs ne se limitent pas à la défense du cas individuel du premier requérant, que les décisions des juridictions du travail qu'elles invoquent ne sont pas isolées et que l'interprétation qui s'en dégage doit être considérée comme fixant la jurisprudence en la matière, que, pour identifier l'état exact du droit préexistant par rapport auquel vérifier, au regard de l'obligation de standstill que comporte l'article 23 de la Constitution, si un recul significatif doit être constaté, il convient spécialement d'avoir égard à l'interprétation jurisprudentielle qui est donnée de ce droit, du fait de la présomption de vérité légale qui y est attachée, qu'en ce qui concerne les trois premiers points à propos desquels l'acte attaqué opère un recul par rapport au degré de protection des droits des personnes handicapées qu'offrait la réglementation antérieure, la partie adverse applique incorrectement l'obligation de standstill inhérente à l'article 23 de la Constitution en refusant de prendre en considération, comme norme servant de base à la comparaison, la réglementation préexistante telle qu'interprétée par la jurisprudence, que, quant au quatrième recul invoqué, s'il n'est

pas en soi contraire à un droit fondamental, dans le chef d'une autorité administrative, de disposer d'un pouvoir d'appréciation pour appliquer une norme protégée par ledit droit fondamental, il est peu contestable qu'il existe un recul en termes de protection lorsqu'un arrêté confère explicitement un pouvoir d'appréciation discrétionnaire sur un point, le renouvellement des aides, en l'espèce, qui n'existait pas avant son adoption et qui, à tout le moins, permet d'adopter moins de décisions favorables en termes d'intégration, et que, s'agissant du cinquième recul invoqué, la modification apportée par l'acte attaqué au point 5.1. de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2000 réduit les conditions d'application d'une aide matérielle sur la base de l'article 29 de l'arrêté qui ne pouvait conduire, dans sa version antérieure, à une interprétation univoque, dans le chef des personnes handicapées devant utiliser une voiturette;

Considérant que l'article 23 de la Constitution reconnaît à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine; que les articles 24 et 25 du décret du 4 mars 1999 ont prévu l'adoption de mesures tendant à garantir plus spécialement le droit à l'aide sociale, que consacre l'alinéa 3, 2°, de l'article 23 de la Constitution;

Considérant que l'article 23 de la Constitution implique, dans les matières qu'il couvre, une obligation de standstill, qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent, pour ce faire, des motifs liés à l'intérêt général;

Considérant que le moyen requiert qu'il soit recherché si l'acte attaqué réduit sensiblement le degré de protection qu'offraient les dispositions préexistantes et, en cas de réponse affirmative, si la partie adverse peut se prévaloir de motifs liés à l'intérêt général justifiant un tel recul dans la protection accordée aux droits des personnes handicapées;

Considérant que le quatrième recul invoqué par les requérants a trait à l'alinéa 4 nouveau de l'article 29bis de l'arrêté du 25 février 2000; qu'avant l'adoption de l'acte attaqué, l'article 29bis, alinéa 2, de l'arrêté du 25 février 2000, inséré par l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 13 juillet 2006, portait que :

" Un renouvellement du matériel est accordé pour autant que celui-ci ne réponde plus aux besoins spécifiques de la personne handicapée pour lequel il avait fait l'objet de la précédente intervention. De même, un renouvellement de ce matériel peut également être accordé pour autant que celui-ci présente une impossibilité de réparation attestée par le fournisseur";

qu'à la suite de l'acte attaqué, l'alinéa 4 nouveau de l'article 29bis de l'arrêté du 25 février 2000 précise ce qui suit :

" Un renouvellement du matériel est accordé pour autant que celui-ci ne réponde plus aux besoins spécifiques de la personne handicapée pour lesquels il avait fait l'objet de la précédente intervention. De même, un renouvellement de ce matériel peut également être accordé pour autant que celui-ci présente une impossibilité de réparation attestée par le fournisseur ou que le coût de la réparation soit disproportionné par rapport à celui d'un nouveau matériel équivalent".

que la première phrase de cette disposition reproduit celle qui figurait dans la disposition préexistante; que, quant à la seconde phrase de l'alinéa 4, nouveau, de l'article 29bis de l'arrêté du 25 février 2000, loin de restreindre la faculté d'intervention de la Commission communautaire française dans les frais de renouvellement du matériel, elle tend à l'élargir en ce que le texte nouveau permet d'accorder une telle intervention, non seulement, comme par le passé, dans l'hypothèse d'une impossibilité, attestée par le fournisseur, de réparer le matériel, mais aussi, désormais, lorsque le coût de la réparation apparaît disproportionné par rapport à celui d'un nouveau matériel équivalent; qu'aucune régression n'apparaît sur le plan considéré;

Considérant que l'acte attaqué précise, à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2, 1^o, de la nouvelle version de l'article 29bis de l'arrêté du 25 février 2000, que le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé pour des aides matérielles citées dans l'annexe 1; qu'il prévoit encore, dans le texte formant dorénavant l'alinéa 2, 2^o, de l'article 29bis de l'arrêté du 25 février 2000, qu'une intervention ne peut "porter sur un complément d'intervention ou de remboursement lorsque l'aide individuelle à l'intégration aura fait l'objet d'une intervention relevant de la compétence d'autres services publics"; que, sur ces points, qui correspondent aux trois premiers "reculs" dénoncés par les requérants, l'acte attaqué apporte aux possibilités d'intervention de la Commission communautaire française sur la base de l'article 29bis de l'arrêté du 25 février 2000 des restrictions qui ne figuraient pas dans la réglementation préexistante; que la partie adverse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient, en se référant au rapport aux membres du collège de la Commission communautaire française, que l'acte attaqué ne fait que consacrer expressément des solutions qui résultaient déjà de la version préexistante de l'arrêté du 25 février 2000; que, comme l'a constaté en particulier la Cour de cassation par un arrêt du 11 mai 2009, cette interprétation de la réglementation antérieure manque de fondement légal; que, quant au cinquième "recul" dénoncé par les requérants, il se confond en grande partie avec les trois premiers en ce que l'acte attaqué rappelle, pour les hypothèses particulières qui sont visées, une solution résultant déjà des modifications qu'il apporte à l'article 29bis de l'arrêté du 25 février 2000; que, toutefois, la nouvelle version du point 5.1. de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2000 apporte, par rapport à la réglementation préexistante, une restriction nouvelle en ce qu'il supprime la possibilité d'accorder,

sur la base de l'article 29 de l'arrêté du 25 février 2000, une intervention pour des accessoires d'éclairage; qu'ainsi, l'acte attaqué réduit le degré préexistant de protection des droits des personnes handicapées;

Considérant que la réduction du degré de protection déterminée par l'acte attaqué est significative; qu'en effet, l'acte attaqué supprime la possibilité, pour la Commission communautaire française, d'accorder certaines interventions qui, en vertu de l'article 24, alinéa 1^{er}, 2^o, et de l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret du 4 mars 1999, doivent permettre la prise en charge du coût d'aides "nécessaires à l'intégration de la personne handicapée" et de couvrir des frais qui, en raison du handicap d'une personne, sont "indispensables à son intégration"; qu'ainsi, des mesures qui, auparavant, apparaissaient "nécessaires" ou "indispensables, et non pas seulement utiles, à l'intégration des personnes handicapées cessent d'être qualifiées de telles, sans mesure compensatoire;

Considérant que le rapport aux membres du collège de la Commission communautaire française, publié au Moniteur belge du 18 juin 2008, en même temps que l'acte attaqué, est la seule pièce de la procédure à contenir une justification des dispositions litigieuses; que la justification qui y est énoncée ne fait pas ressortir la volonté de la partie adverse de réduire le degré de protection de la personne handicapée pour un motif d'intérêt général, tel qu'un impératif budgétaire particulier;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

1° dans l'arrêté 2007/1129 du collège de la Commission communautaire française du 17 avril 2008 modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en oeuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées :

- l'article 2 ;
- dans l'annexe 1^{ère} à l'arrêté 2007/1129, le point formant le point 5.1.;

2° dans l'annexe à l'arrêté 2009/176 du 28 mai 2009 du collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 précité:

- le point formant le point 5.1. de l'annexe 1^{ère} à l'arrêté 99/262/A du collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000;

3° dans l'annexe à l'arrêté 2010/1349 du 14 avril 2011 du membre du collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 :

- le point formant le point 5.1 de l'annexe 1^{ère} à l'arrêté 99/262/A du collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.